

Décision

relative au compte de campagne de
M. Omar ALKALY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vigneux-sur-Seine (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604095-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le signalement enregistré à la Commission le 16 décembre 2025 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70402 LRAR en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 8 juin 2026 et 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 61 240 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 27 289 euros et un montant de recettes déclarées de 27 360 euros dont 19 193 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Omar ALKALY, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Il est reproché au candidat d'avoir diffusé un tract reproduisant la photographie d'un candidat concurrent sans l'autorisation de ce dernier. Il ressort de l'examen du compte de campagne que la dépense afférente à ce tract y a été régulièrement retracée. Ainsi, les faits sont sans incidence sur la régularité du compte de campagne. Par conséquent, il n'y a pas lieu de retenir ce grief dans le cadre de son examen.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 942 euros correspondant à des frais de restauration a été inscrite en dépenses payées par le mandataire alors qu'elle a été payée par le candidat ; Il convient, en conséquence, de requalifier la somme, en recettes et dépenses, au titre des menues dépenses payées par le candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 27 289 euros, et en recettes à 27 360 euros, dont 19 193 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 29 089 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 27 289 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 71 euros, soit 19 122 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 122 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 71 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

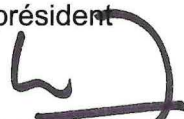
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Omar ALKALY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 27 289 euros
 - en recettes à 27 360 eurossoit un excédent de 71 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 122 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY